Participation « directe » du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

15 décembre 2009 (mis à jour le 17 janvier 2011) - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur le cadre de vie ou la santé.

Sur le plan juridique, le principe de participation est notamment protégé par la « Convention d'Aarhus » (convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par la France le 8 juillet 2002), et l'article 7 de la Charte de l'environnement, de valeur constitutionnelle depuis 2005, selon lequel ***« Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »***

En France, la participation du public dans le cadre de l'élaboration de projets, plans ou programmes susceptibles d'affecter l'environnement intervient selon quatre modalités principales :

Le débat public (articles L .121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16 du code de l'environnement) : la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire peut prendre la forme d'un débat public.
La Commission nationale du débat public (CNDP) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La participation du public peut prendre la forme d'un débat public portant sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.
Pour certains projets dont elle est saisie et pour lesquels elle décide qu'il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, la CNDP peut recommander au maître d'ouvrage de mener une concertation dont elle fixe certaines modalités et pour laquelle elle nomme parfois un garant.
Par ailleurs, la CNDP peut être saisie pour organiser un débat public sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

L'enquête publique (articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement) : la loi n°83-63 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a institué les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, dites « enquêtes Bouchardeau ». L'enquête publique constitue un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Cette procédure a un champ d'application très large puisque plusieurs milliers d'enquêtes publiques se déroulent chaque année dans des secteurs très variés.

La mise à disposition du public (articles R.122-12 et R.122-21 du code de l'environnement) : elle concerne les projets, plans ou programmes ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale mais non soumis à enquête publique. Dans ce cas, l'étude d'impact relative au projet ou l'évaluation environnementale du plan ou document ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public, qui peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

La procédure de concertation, prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Bien que les opérations d'aménagement et d'urbanisme ne soient pas mentionnées dans l'annexe I de la Convention d'Aarhus, le droit français prévoit l'organisation d'une concertation avec le public pour ces opérations, à l'initiative des collectivités territoriales.

Source : Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Participation-directe-du-public-a.html